COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE SUR DIVERS VOIES COMMUNALES (CHANTIER MOBILE) POSE DES ILLUMINATIONS - SOBECA

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 05 novembre 2025 de l'entreprise SOBECA domiciliée 1325 Avenue de Lossburg – BP 2 – 69480 ANSE afin de poser les illuminations des fêtes de fin d'années, sur diverses voies communales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1:

Du 12 novembre au 12 décembre 2025, <u>de 9h00 à 16h30 pour les routes départementales</u>, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de pose des illuminations (chantier mobile), diverses voies communales seront légèrement rétrécies à la circulation des véhicules, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2:

Du 12 novembre au 12 décembre 2025, <u>de 9h00 à 16h30 pour les routes départementales</u>, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de pose des illuminations (chantier mobile), la SOBECA est autorisée à stationner un véhicule de chantier, sur le trottoir pour les besoins du chantier.

<u> Article 3 :</u>

Une signalisation appropriée conformes aux prescriptions ministérielles sera mise en place <u>par</u> <u>l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.</u>

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4:

Lors de l'achèvement des travaux de pose et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le trottoir devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

<u> Article 5 :</u>

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de brigade de Gendarmerie et l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse, Le Maire, Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.